

N° 5434

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

*(Dépôt: le 20.1.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2005)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière concernant les frais de consommation et d'entretien annuels.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée-pilote.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2005

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le débat public et dans la conscience collective, l'école a toujours occupé une place importante. Mais depuis quelques années, les discussions sur l'école se font de plus en plus pressantes, en Europe et de par le monde et la qualité de l'école et son efficacité sont soumises à des analyses critiques. Il est vrai que les objectifs et les responsabilités de l'école ont fortement changé. Jamais encore les attentes ne furent aussi larges et diverses.

On attend aujourd'hui de l'école qu'elle ne se charge plus seulement de l'instruction des enfants, mais qu'elle intègre également des tâches éducatives dans son projet de formation et qu'elle contribue à consolider les progrès réalisés en matière de démocratisation et d'égalité des chances.

D'autres facteurs s'y ajoutent, créant un contexte en constante mutation et sans cesse plus complexe:

- Dans tous les secteurs de l'économie la proportion de personnel qualifié devient de plus en plus importante et le marché de l'emploi luxembourgeois ouvert à la concurrence des régions limitrophes offre de moins en moins de débouchés aux non-qualifiés. Il importe donc d'élever le niveau de qualification de tous les jeunes en leur permettant de développer leur potentiel intellectuel.
- Jamais encore, le flux d'informations n'a été aussi grand. Les médias se multiplient et se diversifient sans cesse et il est évident que leur puissance d'influence n'est pas sans laisser de traces sur la réceptivité des jeunes. Dans la société d'information et de consommation, il est crucial que les jeunes se dotent à la fois d'un esprit d'ouverture et d'un esprit critique.
- L'apparition de nouveaux modes de vie familiale et la participation d'une part croissante de jeunes parents à l'emploi placent l'école devant le défi de devenir – à condition qu'elle soit disponible – un point d'ancrage solide pour les élèves qui souvent peinent à s'orienter dans un environnement changeant.
- En l'espace de quelques décennies, la population luxembourgeoise a considérablement gagné en nombre et en diversité. Le Luxembourg accueille de façon permanente un grand nombre de résidents étrangers et, chaque jour, un nombre important de frontaliers. Il en découle la nécessité de promouvoir la cohésion sociale à un niveau qui dépasse la simple cohabitation et qui garantit la coopération et la participation de toutes les personnes qui travaillent ou qui habitent au Luxembourg.

Tous les acteurs du monde scolaire qui sont conscients de ces enjeux oeuvrent, que ce soit par des réformes ou des projets d'innovation locaux, à créer, par l'école, un espace de travail et un lieu de vie qui permette aux jeunes de développer les compétences nécessaires aux études ultérieures, à la vie professionnelle, à la vie quotidienne et à la citoyenneté.

De nombreuses initiatives allant dans ce sens sont en cours. D'ailleurs, la loi récente portant organisation des lycées et lycées techniques a doté les lycées de structures leur permettant d'aller plus loin dans le développement pédagogique et d'adapter l'offre scolaire en fonction des besoins de la communauté scolaire.

La création d'un lycée-pilote ne se substitue pas à ces efforts. Elle doit permettre la mise en place d'une structure pédagogique disposant d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires, que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants. Elle élargit ainsi l'éventail de l'offre et des moyens d'innovation dont dispose l'école publique.

L'évaluation qui accompagne la mise en oeuvre de ces innovations conclura d'abord à leur pertinence avant de se prononcer sur une généralisation sur le plan national de l'une ou l'autre d'entre elles.

L'action pédagogique sera soumise à un double objectif: viser l'excellence de chaque élève et consolider un socle fondamental de compétences chez tous les élèves. Le programme gouvernemental prévoit la définition d'un tel socle à la fin de la scolarité obligatoire. Ce socle regroupe les compétences utiles et nécessaires pour la suite de la scolarité, mais aussi pour la vie professionnelle et la vie quotidienne.

Il est évident que l'enseignement qui vise à promouvoir tous les élèves ira bien au-delà du socle de compétences et développera des compétences plus complexes et plus pointues. Ces compétences seront certifiées à titre orientatif, alors que l'évaluation du socle de compétences sera promotionnelle en troisième respectivement en quatrième année. A la fin des cycles respectifs, les élèves devront être préparés à suivre l'enseignement dans les classes de spécialisation subséquentes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

La progression de l'élève tout au long de son parcours sera documentée de façon transparente et lisible, par des bilans indiquant le degré d'appropriation du socle et par un portfolio renseignant sur l'ensemble des acquis de l'élève.

Comme moyen essentiel pour garantir à la fois l'acquisition des compétences fondamentales chez tous les élèves et pousser chaque élève à aller plus loin dans les domaines où il excelle, le lycée-pilote veut généraliser la coopération.

La coopération est un facteur essentiel de motivation et d'efficacité. Ceci vaut pour les élèves comme pour les professeurs. Aussi bien les élèves que les professeurs seront tenus de travailler ensemble. La coopération des élèves prend place dans les cours et se poursuit entre et après les cours. Bien sûr, cette priorité donnée à la coopération rend nécessaire une nouvelle gestion du temps. En optant pour un régime à plein temps, le lycée-pilote devient pour tous un lieu de travail efficace, tout en restant un lieu de vie accueillant. Les élèves sont guidés dans toutes leurs activités par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs. Les éducateurs ont leur rôle à jouer dans la préparation scolaire aussi bien que dans l'encadrement et dans la socialisation des élèves. C'est pourquoi, le projet de loi prévoit le recrutement d'éducateurs en nombre suffisant.

Au lycée-pilote, les enseignants travaillent en équipes pédagogiques qui en principe accompagnent les élèves pendant trois ou quatre années. Ce mode d'organisation contribue à éviter des incohérences dans l'enseignement et des divergences dans l'évaluation.

L'offre scolaire du lycée-pilote, accueillant quelque six cents élèves répartis sur vingt-sept classes, se limite aux premières classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire. L'âge des élèves de ces classes est propice à acquérir le goût de l'apprentissage et à renforcer des attitudes utiles et nécessaires à une formation tout au long de la vie. C'est aussi pendant cette période de l'adolescence que l'école, en tant que lieu de vie, peut jouer un rôle déterminant pour l'épanouissement personnel et le développement des compétences sociales.

Afin de relier les savoirs scolaires à la réalité et à la vie courante, différentes matières prévues dans les programmes nationaux sont regroupées en branches. Ces branches sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires. Par ailleurs, tous les cours font alterner des phases d'information, d'appropriation et d'extériorisation.

En tant que lieu de travail et lieu de vie, le lycée-pilote constitue un milieu propice pour vivre certaines valeurs comme la tolérance, le respect, la coopération ou la solidarité. Le lycée-pilote met en place une éducation aux valeurs amenant les élèves à réfléchir sur leur propre vécu et sur la réalité qui les entoure. L'éducation aux valeurs leur apprend aussi à connaître les principaux courants religieux et philosophiques du monde présent et du monde passé et contribue ainsi à la cohésion fondée sur la compréhension et le respect d'autrui.

Le lycée-pilote entend de cette façon former des jeunes gens qui réalisent que leurs intérêts personnels sont indissociablement liés aux intérêts collectifs et que l'épanouissement personnel passe par la coopération à une réussite commune.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et une prise en charge éducative intégrés des élèves.

Art. 2.– L’offre scolaire comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- le cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée „cycle d’orientation“ du lycée-pilote.

Art. 3.– Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes correspondantes de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique, à l’exception des cours de formation morale et sociale et d’instruction religieuse et morale qui sont remplacés par un cours d’éducation aux valeurs.

Les lignes directrices du cours d’éducation aux valeurs sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

Art. 4.– Les matières sont regroupées en branches et les grilles des horaires sont agencées en vue de l’intégration de l’enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes composées d’enseignants et d’éducateurs et d’éducateurs gradués.

Art. 5.– Les critères de promotion sont agencés en vue d’une évaluation fondée sur l’acquisition de compétences fondamentales constituant le socle de compétences.

Art. 6.– Les mesures nécessaires à l’exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne:

1. l’organisation de la division inférieure de l’enseignement secondaire, du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches;
2. le socle de compétences;
3. les modes d’évaluation et les critères de promotion;
4. le volume de la tâche d’enseignement des enseignants ainsi que la nature et le volume des activités qu’ils doivent prêter au lycée en dehors de l’enseignement.

Art. 7.– L’organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l’exception des dispositions de l’article 36 relatives à la composition du conseil d’éducation.

Le conseil d’éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l’établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs.

Les attributions du comité des éducateurs qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Le personnel de l’établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

- l’article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,
- l’article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 9.– Les qualifications du directeur et du directeur-adjoint de l’établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale
- 2 éducateurs gradués
- 13 éducateurs
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 2 employés de l'Etat de la carrière D
- 3 artisans
- 1 concierge
- 1 garçon de salle

Art. 11.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 11, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 12.– Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un article nouveau 11.1.12.276 libellé comme suit: 11.1.12.276/12.00/04.34/Lycée-pilote: frais d'exploitation courants/ 50.000.–.

Art. 13.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14.– Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Le Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 a annoncé dans son programme la mise en chantier d'un lycée-pilote public à journée continue. Ce lycée a la mission d'associer l'enseignement et l'encadrement des élèves dans le cadre d'un même projet pédagogique. Il a également comme mission de concevoir et d'évaluer des innovations pédagogiques pouvant inspirer des réformes nationales. D'une manière plus générale, il s'inscrit dans la logique de l'autonomie des lycées et de la diversification de l'offre scolaire. L'article 1er répond à cet objectif en créant le lycée-pilote.

Article 2.–

Cet article précise l'offre scolaire. Celle-ci s'étend sur les quatre premières années de l'enseignement secondaire et sur les trois premières années de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire.

Pendant cette période de sa vie l'élève profite tout particulièrement d'une école conçue comme lieu de travail qui est aussi un lieu de vie.

D'un point de vue purement scolaire, cette période correspond aux dernières années avant la spécialisation respectivement la professionnalisation. Le programme gouvernemental préconise de doter, pour la fin de la scolarité obligatoire, chaque élève d'un socle de compétences, défini comme étant l'ensemble des compétences nécessaires pour la suite des études, pour l'entrée dans le monde du travail et pour la gestion de la vie quotidienne.

La limitation de l'offre scolaire permet en outre de ne pas dépasser un effectif de six cents élèves.

Article 3.–

Les matières enseignées sont essentiellement les mêmes que dans les autres lycées et le lycée-pilote prépare les élèves à la poursuite de leur scolarité dans les classes subséquentes d'un autre lycée.

Le cours d'instruction religieuse et morale ainsi que celui de la formation morale et sociale sont remplacés par un cours d'éducation aux valeurs. Ce cours s'inscrit dans la conception générale du lycée et sensibilise les élèves à la cohésion sociale, au niveau de la communauté scolaire, mais aussi au niveau de la société.

Article 4.–

Une grande partie des enseignements du lycée-pilote se fait par des projets à thème, censés stimuler la motivation de tous les élèves en touchant à la vie quotidienne et au vécu des élèves. De ce fait ils sont transdisciplinaires. Il en découle l'utilité de regrouper différentes matières en branches, notamment en „art et société“, „science et technique“ et „sport et santé“.

La méthodologie générale du lycée-pilote, qui consiste à faire suivre des unités de cours par des unités d'études dirigées, entraîne un réajustement des horaires.

Le lycée-pilote est fondé sur la coopération, aussi bien celle entre élèves que celle entre enseignants. Les enseignants et les éducateurs travaillent par équipes pédagogiques, chacune étant responsable d'un groupe de classes du même niveau.

Article 5.–

La promotion est conditionnée par l'acquisition d'un socle commun de compétences, correspondant au bagage de savoirs et de savoir-faire indispensable au passage à la classe suivante, utile à la vie professionnelle et à la vie quotidienne. Des compétences personnelles donnent lieu à une deuxième évaluation qui n'est plus promotionnelle, mais orientative.

Article 6.–

Cet article stipule que les dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote sont déterminées par règlement grand-ducal. Etant donné que la grille hebdomadaire des leçons d'enseignement et des activités de remédiation et de perfectionnement sera différente de celle en usage dans les autres lycées, que la promotion des élèves se fera en fonction des objectifs atteints et que les conditions de travail des enseignants au sein du lycée différeront sensiblement de la tradition, il est préférable de leur conférer une assise légale.

Article 7.–

Les structures participatives du lycée-pilote sont celles prévues par la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, c'est-à-dire un comité des enseignants, un comité des élèves et un comité des parents d'élèves qui délèguent chacun leurs représentants au conseil d'éducation. Etant donné que les éducateurs constituent un groupe important au lycée, il est opportun de prévoir pour eux la possibilité de constituer un comité et d'être représentés au conseil d'éducation, sous réserve que le nombre total de représentants du personnel de l'école reste le même que celui prévu à l'article 36 de la loi du 25 juin 2004.

Article 8.–

Sans commentaire.

Article 9.–

Sans commentaire.

Article 10.–

Cet article énumère le personnel nécessaire au bon fonctionnement du lycée-pilote. Une importance particulière est attachée au recrutement de personnel éducatif pour assurer l'encadrement des élèves intégré dans l'enseignement. Ce recrutement se fait progressivement durant quatre ans, étant donné que le lycée-pilote se construit progressivement pour atteindre sa capacité finale après quatre ans.

Article 11.–

Sans commentaire.

Article 12.–

Sans commentaire.

Article 13.–

D'une manière générale, l'évaluation du lycée-pilote est censée garantir le respect des intérêts de l'élève. Elle concerne notamment l'application cohérente et effective des principes fondateurs, mais aussi leur progression soutenue par toute la communauté scolaire. Un bilan est établi au terme d'une période permettant de tirer des conclusions valables quant à l'opportunité de conférer au projet une assise plus large.

Article 14.–

De par sa fonction d'instrument d'innovation pédagogique, le lycée-pilote dont les effectifs sont par ailleurs limités à six cents élèves et dont l'offre scolaire est limitée aux premières classes de l'enseignement postprimaire n'est pas susceptible d'être sujet à des considérations relevant de l'aménagement du territoire.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

La spécificité du lycée-pilote consiste dans le fait qu'il „donne du temps au temps“ pour réussir au mieux la formation et l'éducation des élèves qu'il prend en charge:

- en assurant un encadrement et un suivi plus accentués et plus proches des élèves en dehors des cours ainsi qu'un temps et des dispositifs de remédiation et de perfectionnement pendant les cours
- en établissant un horaire qui prévoit une présence étendue des élèves à l'école en dehors des cours
- en prévoyant par conséquent une présence élargie du personnel enseignant et éducatif en dehors des cours.

Le nombre de personnel enseignant et non-enseignant requis dépend de divers facteurs conceptuels et organisationnels dont l'horaire, l'agencement et le nombre d'unités de cours spécifiques au lycée-pilote, la prise en charge des classes par des équipes pédagogiques, le travail interdisciplinaire, la concertation entre les membres d'une équipe pédagogique, le suivi et l'encadrement continus des élèves par les membres des équipes pédagogiques, les effectifs des classes.

L'offre scolaire au lycée-pilote comprend la division inférieure et la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Traitements des fonctionnaires et indemnités des employés

	<i>en €</i>
Directeur et directeur adjoint	202.000
<i>Enseignants:</i>	
Année scolaire 2005/2006: 14	1.218.000
Année scolaire 2006/2007: 14 + 14 = 28	2.436.000
Année scolaire 2007/2008: 14 + 14 + 14 = 42	3.654.000
Année scolaire 2008/2009: 14 + 14 + 14 + 6 = 48	4.176.000

Agents socio-éducatifs:

Année scolaire 2005/2006: 1 éducateur gradué + 4 éducateurs	174.360
Année scolaire 2006/2007: 1 éd. gradué + 4 éducateurs + 4 éducateurs	304.260
Année scolaire 2007/2008: 1 éd. gradué + 8 éducateurs + 4 éducateurs	434.160
Année scolaire 2008/2009: 1 éd. gradué + 12 éducateurs + 1 éducateur ¹	466.635

Service de psychologie et d'orientation scolaires:

1 psychologue	65.722
1 assistant social ou d'hygiène sociale	53.738
1 éducateur gradué	44.460
	<hr/>
	163.920

Agents administratifs et techniques:

1 rédacteur faisant fonction de secrétaire	39.240
1 bibliothécaire-documentaliste	49.098
3 artisans-appariteurs	88.725
1 concierge	33.634
1 garçon de salle	26.096
1 employé administratif de la carrière D	40.664
1 employé technique de la carrière D	40.664
	<hr/>
	318.121

Total des traitements et indemnités:

Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	798.616
Année budgétaire 2006	2.594.824
Année budgétaire 2007	3.942.725
Année budgétaire 2008	4.985.461
Année budgétaire 2009	5.326.676

Frais d'exploitation courants:

Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	50.000
--	--------

A partir de l'année budgétaire 2006, les frais d'exploitation seront inscrits dans les lois budgétaires successives en tenant compte à la fois des directives budgétaires et de l'expérience acquise dans le lycée-pilote

Autres frais:

pour mémoire

A défaut de décision définitive sur le site à occuper par le lycée-pilote, les dépenses éventuelles pour les loyers, pour le nettoyage du site, pour l'exploitation d'une cantine scolaire, pour les équipements de base, etc. seront imputées pendant la phase de démarrage sur les crédits communs dont dispose le ministère de l'Education nationale

¹ pour assurer l'encadrement des classes de 4e